

32

Commission permanente
Séance du 18 novembre 2024



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

49886

33 - Insertion

Protocole transactionnel en faveur de l'association pour l'action sociale et éducative

Le lundi 18 novembre 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 janvier 2020 relative aux mesures d'accompagnement social personnalisé - Délégation à des prestataires externes ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la

Commission permanente ;

Vu le marché n° 2020 - 0071 notifié le 17 février 2021 et prolongé par avenant n° 5 jusqu'au 16 avril 2024 ;

Expose :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, conforté dans ses politiques de solidarités humaines et de solidarités territoriales par la loi NOTRe du 7 août 2015, a réaffirmé, dans son projet de mandature 2022 - 2028, sa volonté de tout mettre en œuvre pour porter les solidarités au service de la justice sociale, pour agir en faveur de l'égalité des droits et des chances et pour favoriser le vivre ensemble.

Dans ce cadre, le Département d'Ille-et-Vilaine qui est compétent dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisées depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs met en œuvre les mesures d'accompagnement social personnalisées sur son territoire.

C'est une mesure personnalisée dont les motivations essentielles sont de « sécuriser les conditions élémentaires de l'existence, de favoriser l'insertion sociale et le développement ou le retour à une autonomie budgétaire ». L'intervention sociale est graduée selon les ressources, les difficultés, les potentialités de la personne et son environnement.

La mesure d'accompagnement social personnalisée comprend trois degrés possibles d'intervention : deux contractuels, un contraignant.

Chaque département définit sa propre organisation. En Ille-et-Vilaine :

- la mesure d'accompagnement social personnalisée sans gestion est exercée par les centres départementaux d'action sociale ;
- la mesure d'accompagnement social personnalisée avec perception et gestion des prestations sociales est confiée à des associations via un marché public ;
- la mesure d'accompagnement social personnalisée contraignante n'implique aucun accompagnement. Aucun financement n'est donc prévu.

En application de l'organisation propre au Département d'Ille-et-Vilaine, le marché n° 2020 - 0071 relatif à la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisée avec perception et gestion des prestations sociales a été conclu avec l'association pour l'action sociale et éducative pour le lot n° 2 (territoires des centres départementaux d'action sociale de Fougères, Marches de Bretagne, Vitré, La Roche aux Fées, Redon, Guichen, Semnon, le Blosne, Champs Manceaux, Villejean, Maurepas, Cleunay, Kléber).

Ce marché a été notifié le 17 février 2020. La durée maximale du contrat de la mesure d'accompagnement social personnalisée était de 4 ans.

Compte tenu du décalage du vote du budget primitif 2024 du Département d'Ille-et-Vilaine, le nouveau marché relatif à ces mesures (mesure d'accompagnement social personnalisée – Lot 2), attribué à l'association pour l'action sociale et éducative, qui devait prendre effet le 17 février 2024 pour une période de 4 ans, a finalement été notifié le 15 avril 2024.

Pour ne pas interrompre la réalisation des prestations, le précédent marché a donc été prolongé de 2 mois soit du 17 février au 16 avril 2024, par avenant dans les conditions en vigueur et pour un nombre de mois-mesures supplémentaires estimés de 192 mois-mesures pour un montant

forfaitaire de 45 680,64 euros avec ajustement à la hausse ou à la baisse en fin de période sur la base du nombre de mois-mesures effectivement réalisés.

A la suite de cette prolongation, l'association pour l'action sociale et éducative a sollicité une indemnisation.

Cette indemnisation porte sur la période allant de la date de fin initiale du marché (17 février 2024) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau marché (15 avril 2024) et prend en compte la différence de prix entre le montant retenu pour le nouveau marché soit 287,49 euros par mois-mesures et le montant de l'ancien marché qui fixait le montant du mois-mesure à 237,92 euros. Le montant de l'indemnité est calculé comme suit : $(287,49 - 237,92) \times 192$ et s'élève donc à 9.517,44 euros.

Décide :

- d'approuver le versement d'une indemnité de 9 517,44 euros à l'association pour l'action sociale et éducative liée au report de l'entrée en vigueur du marché (du 17 février au 15 avril 2024) ;
- d'approuver les termes du protocole transactionnel à conclure avec l'association pour l'action sociale et éducative, joint en annexe ;
- d'autoriser la signature du protocole transactionnel par le Président ou son représentant.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 19 novembre 2024
ID : CP20242830

Pour extrait conforme